

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2026

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés :

- Code civil :
 - * Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis
- Code des sociétés : LexisNexis

DROIT DES AFFAIRES

I. Madame KAS est une femme active, puisqu'en tant qu'entrepreneur individuel, elle mène de front deux activités. En semaine, elle exploite un fonds de commerce d'épicerie et, le week-end, un fonds de commerce de vente de souvenirs et autres gadgets pour touristes.

Pour se consacrer à son activité liée au tourisme et ne plus supporter le loyer afférent à sa boutique de Dijon, elle aimerait céder son activité d'épicerie qu'elle exploite sous l'enseigne d'une marque renommée grâce à un contrat de distribution. Toutefois, elle ne sait pas comment procéder et craint que son bailleur et son fournisseur ne s'y opposent. Elle est d'autant plus inquiète qu'elle a trouvé un candidat très intéressé et qui lui dit pouvoir payer comptant le prix qu'ils ont négocié.

En outre, elle doit d'autant plus se concentrer sur son activité liée au tourisme que Madame KAS va devoir en organiser le déménagement. Elle s'est en effet vu signifier il y a peu un congé avec refus de renouvellement et offre d'une indemnité d'éviction. Elle n'est pas totalement surprise, car la société bailleuse entend réaliser une belle opération immobilière. Il faut dire que le quartier s'est embourgeoisé. D'ailleurs, il y a quelques temps, le juge avait, dans le cadre d'une procédure de révision du loyer, déplafonné celui-ci. À l'époque, la valeur locative aboutissait à ce que son loyer, qui n'était que de 2.000, aurait dû être de 4.000 euros par mois. Fort heureusement, l'application de cette augmentation avait été lissée dans le temps et elle ne paie actuellement que 2.420 euros.

Elle pense avoir trouvé un local intéressant à proximité de l'actuel et envisage de conclure sous peu un bail commercial. Toutefois, le nouveau local va supposer quelques travaux. En conséquence, Madame KAS s'inquiète d'être contrainte de quitter le local qu'elle occupe actuellement avant que les travaux ne soient finis dans le nouveau. Elle estime que l'aménagement des nouveaux locaux prendra entre 4 et 6 mois une fois qu'elle aura les clés. Pour financer ses travaux, elle espère pouvoir vendre rapidement son épicerie et utiliser les sommes issues de la vente pour ce faire. Cela lui éviterait de faire un emprunt.

Elle aimerait avoir vos conseils sur l'ensemble de sa situation.

(10 points)

II. La société par actions simplifiée (SAS) « Le bistrot chic » est composée de deux actionnaires, dont un dirigeant, Monsieur WINE, détenant 51 % des actions et son épouse en possédant 49 %. Les statuts stipulent que « sous réserve des dispositions légales applicables qui exigent l'unanimité des associés, les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés » ; une action valant une voix. Les statuts précisent également que la société a pour objet « l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle ». Mais ce secteur traverse une crise profonde depuis quelques années et la société « Le bistrot chic » commence à souffrir financièrement de la baisse de la fréquentation de la clientèle ; une situation qui s'est accentuée avec les travaux de la rue principale menant au restaurant. La municipalité prévoit d'ailleurs de verser une indemnisation aux commerçants en cas de baisse importante de leur chiffre d'affaires. Préférant anticiper les difficultés, le dirigeant a demandé au tribunal de commerce une procédure de sauvegarde qui a été ouverte le 15 janvier 2026. Le jugement d'ouverture a été publié au BODACC le 20 janvier 2026. Maître David a été désigné en qualité de mandataire judiciaire. L'inventaire établi par le débiteur a été déposé au greffe du tribunal le 27 février

2026. Les travaux ont toutefois entraîné une dégringolade du chiffre d'affaires et la procédure a été convertie en redressement judiciaire le 25 mars 2026. Le jugement de conversion a été publié au BODACC le 31 mars 2026. L'état de cessation des paiements a été fixé au 14 mars 2026. Cette conversion en redressement judiciaire inquiète le dirigeant car il s'est porté caution en 2019 auprès d'une banque pour le remboursement d'un prêt consenti à la SAS. De plus, son fournisseur historique de boissons gazeuses, la SA « BULLES », réclame la restitution de deux vitrines réfrigérées alors que le dirigeant n'avait qu'une seule vitrine en dépôt. D'ailleurs, ce fournisseur, avec lequel Monsieur WINE n'est plus en très bons termes, vient de le contacter pour être payé d'une somme de 4 000 euros correspondant à des boissons qui avaient été livrées le 30 décembre 2025 ; un salarié du service comptabilité de la SA « BULLES » vient en effet de s'apercevoir qu'il a omis de joindre un pouvoir avec la déclaration de créance adressée à Maître David le 10 mars 2026.

Monsieur WINE vous consulte quelques jours après le jugement de conversion pour savoir s'il peut être amené à payer le solde du prêt bancaire en tant que caution pendant la période d'observation. Il souhaite également savoir si le fournisseur est en droit d'exiger la restitution de deux vitrines réfrigérées et le paiement des boissons livrées. Vous saisissez l'occasion pour lui préciser si le mandataire judiciaire va pouvoir contester la régularité de la créance déclarée par le fournisseur.

(6 points)

Quelques mois plus tard, Monsieur WINE souhaite proposer dans le projet de plan un changement stratégique en transformant son restaurant en *fast food* italien afin d'envisager une restructuration viable de la société. Son ex-épouse, avec laquelle il est en instance de divorce, s'oppose toutefois formellement à cette idée.

Monsieur WINE vous consulte pour savoir si son ex-épouse a la possibilité de s'y opposer.

(4 points)